

DIRECTIVE RELATIVE AUX DISPOSITIFS PÉDAGOGIQUES PROPOSÉS AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'article 80, alinéa 2, de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (1),

vu l'article 153, alinéa 7, de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (2),

vu la proposition du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire,

arrête :

| | |
|----------------------------------|--|
| Objectif | Article premier La présente directive a pour objectif de définir les aides appropriées qui peuvent être apportées aux élèves en difficultés d'apprentissage, sous forme de dispositifs pédagogiques leur permettant de suivre une scolarité régulière. |
| Champ d'application | Art. 2 Les dispositifs pédagogiques s'appliquent aux élèves de la scolarité obligatoire présentant des difficultés d'apprentissage identifiées par les partenaires scolaires. |
| Terminologie | Art. 3 Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment au genre. |
| Principe | Art. 4 Le corps enseignant reconnaît la différence de fonctionnement de l'élève et les mesures qui en découlent. Il met alors en œuvre des méthodes de travail diversifiées, adaptées aux besoins de chaque élève rencontrant des difficultés d'apprentissage. |
| Accompagnement progressif | Art. 5 ¹ Lorsque des difficultés d'apprentissage surviennent, l'enseignant en informe l'autorité parentale. ² L'enseignant doit mettre en place un accompagnement individuel. Il demande des mesures d'appui. Il s'agit d'une aide qui permet à l'élève de combler des difficultés passagères. Si cela s'avère nécessaire, l'enseignant spécialisé ou le conseiller pédagogique donne son avis. ³ Si les difficultés sont toujours présentes, l'enseignant demande des mesures de soutien. Il s'agit d'une aide qui permet à l'élève de s'approprier des démarches pour évoluer. Une séance réseau est organisée par l'enseignant spécialisé réunissant les partenaires concernés. |

(1) RSJU 410.11

(2) RSJU 410.111

⁴ Au besoin, les parents sont invités à consulter un expert reconnu par le Service de l'enseignement afin d'établir un diagnostic.

Partenariat **Art. 6** ¹ Lorsque l'autorité parentale reconnaît les difficultés d'apprentissage de l'élève, l'application d'un dispositif pédagogique spécifique est possible.

² Le corps enseignant informe les élèves de la classe des mesures adoptées.

Dispositifs possibles **Art. 7** Les dispositifs possibles peuvent être structurels, pédagogiques ou matériels. Ils sont multiples et personnalisés.

Gradation **Art. 8** Les mesures et les dispositifs pédagogiques sont appliqués graduellement.

Types de dispositifs pédagogiques **Art. 9** Les dispositifs pédagogiques proposés sont :

- a) **la différenciation**, mise en œuvre de méthodes de travail diversifiées, adaptées aux besoins des élèves.

| Rôle des partenaires : | | | | | | |
|------------------------|--------------------|-----------------------|---------|------------------------|-------|-------------------|
| Enseignant(s) | Autorité parentale | Enseignant spécialisé | Experts | Conseiller pédagogique | SEN | Bulletin scolaire |
| Mise en œuvre générale | Echange possible | Echange possible | Aucun | Echange possible | Aucun | Ordinaire |

- b) **l'adaptation**, mise en place d'un accompagnement individuel.

| Rôle des partenaires : | | | | | | |
|----------------------------|---------------------|-----------------------|---------|------------------------|-------|-------------------|
| Enseignant(s) | Autorité parentale | Enseignant spécialisé | Experts | Conseiller pédagogique | SEN | Bulletin scolaire |
| Mise en œuvre individuelle | Echange obligatoire | Echange possible | Aucun | Echange possible | Aucun | Ordinaire |

- c) **la compensation des désavantages**, neutralisation ou diminution des limitations occasionnées par un handicap d'apprentissage. Elle désigne l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroulent un apprentissage ou un examen et non une adaptation des objectifs.

| Rôle des partenaires : | | | | | | |
|----------------------------|---------------------|-----------------------|------------|------------------------|-------|-------------------|
| Enseignant(s) | Autorité parentale | Enseignant spécialisé | Experts | Conseiller pédagogique | SEN | Bulletin scolaire |
| Mise en œuvre individuelle | Echange obligatoire | Echange obligatoire | Diagnostic | Echange possible | Aucun | Ordinaire |

- d) **la priorisation**, application d'objectifs personnalisés par un réseau. Un projet pédagogique individualisé (PPI) est proposé en lieu et place des objectifs du PER, il peut avoir la forme d'un aménagement du programme, ou pour les langues étrangères, d'un statut d'auditeur ou d'un statut de dispensé. L'évaluation est personnalisée et fait l'objet d'une annotation dans le bulletin.

| Rôle des partenaires : | | | | | | |
|--|-----------------------|---|------------|------------------------|--------------------|-------------------|
| Enseignant(s) | Autorité parentale | Enseignant spécialisé | Experts | Conseiller pédagogique | SEN | Bulletin scolaire |
| Collaboration à la mise en œuvre du PPI. | Demande écrite au SEN | Présidence du réseau. Rédaction et mise en œuvre du PPI. | Diagnostic | Conseil et préavis | Décision par le CP | Annotation (*) |

Statut d'auditeur

Art. 10 ¹ Un élève auditeur est un élève qui suit un cours sans être soumis à une évaluation portée au bulletin.

² Le statut d'auditeur est accordé lorsque l'application graduelle des aides n'est pas suffisante ou que l'apprentissage d'une langue étrangère précède les progrès.

³ Au niveau primaire, le statut est valable de la 6^e jusqu'à la fin de la 8^e en allemand et du 2^e semestre de 7^e à la fin de la 8^e en anglais; au niveau secondaire, le statut est valable jusqu'à la fin de la 11^e. En cas de progrès, la décision est réversible.

⁴ Au passage de l'école primaire à l'école secondaire, les élèves ne bénéficient plus du statut d'auditeur, ils sont intégrés au niveau C en allemand, respectivement en option 3-4 en anglais. Une nouvelle décision en cours de scolarité secondaire demeure possible.

⁵ Au niveau secondaire, en degré 10, option 3, le statut d'auditeur peut être accordé aux élèves en italien. En cas de progrès, la décision est réversible.

⁶ Les élèves allophones peuvent bénéficier du statut d'auditeur pour une durée définie selon l'article 3 de l'Ordonnance scolaire (RSJU 410.111).

Statut de dispensé

Art. 11 ¹ Un élève dispensé est un élève qui ne suit pas le cours.

² L'élève reconnu par un diagnostic médical peut obtenir une dispense en langues étrangères, exceptionnellement dans d'autres branches, après avoir bénéficié du statut d'auditeur. La dispense est valable jusqu'à la fin de la 11^e. L'élève dispensé fait toujours partie de l'effectif de la classe.

Compétences décisionnelles

Art. 12 ¹ La priorisation des objectifs des apprentissages, les statuts d'auditeur et de dispensé ressortissent au SEN par les conseillers pédagogiques selon l'article 9.

² Les décisions sont fixées pour une durée déterminée et peuvent être reconduites. Un bilan de la progression des apprentissages doit être effectué sous forme de réseaux conduits par l'enseignant spécialisé au moins une fois par semestre.

Aménagement de l'orientation

Art. 13 Les élèves bénéficiant de dispositifs pédagogiques avec diagnostic peuvent obtenir le statut de cas particulier pour le passage de l'école primaire à l'école secondaire au sens de l'article 29 du Règlement concernant l'orientation des élèves en 8^e année (RSJU 410.111.2).

**Transmission
des données**

Art. 14 ¹ Pour assurer le suivi de la carrière scolaire des élèves, l'enseignant (à l'école primaire : l'enseignant maître de classe et à l'école secondaire : le maître de module), à l'interne d'une même structure, ou la direction, lors d'une transition de structure vers le secondaire I ou II, transmettent les informations relatives à l'application des mesures particulières.

² L'autorité parentale est responsable de la transmission du profil thérapeutique de leur enfant.

PES

Art.15 La présente directive ne se substitue pas à la Procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de mesures renforcées (PES), mise en œuvre selon les conditions et la procédure décidée par le Service de l'enseignement.

Abrogation

Art. 16 La présente directive abroge la directive du 6 juin 2014.

**Entrée en
vigueur et
diffusion**

Art. 17 ¹ La présente directive entre en vigueur immédiatement.

² Elle est communiquée :

- au Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire,
- au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire,
- aux directions et aux commissions d'école primaires et secondaires,
- au corps enseignant par les directions,
- au Syndicat des enseignants jurassiens,
- à la Fédération jurassienne des associations de parents d'élèves.

Delémont, le 5 juin 2019



Martial Courtet

Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports